

LYNN BRUYÈRE

AURORE FRANÇOIS

Du couvent au foyer. Les institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse au prisme de la (dé)pilarisation et de la laïcisation (1830-1980)

L'histoire de l'enseignement en Belgique est particulièrement emblématique de l'organisation pilarisée qui se met en place dès l'indépendance du pays. Dans un tel système où chaque pilier, « véritable monde sociologique »¹, organise la vie de chacun « de la naissance à la mort », les institutions éducatives occupent une place de choix. La « question scolaire » se trouve ainsi régulièrement au cœur des vives tensions philosophiques et politiques qui traversent le jeune État belge dès le 19^e siècle. Cette période correspond également à la mise en place puis la structuration progressive d'un nouveau secteur de prise en charge de l'enfance, celui de l'enfance dite délinquante ou « moralement abandonnée », qui n'est plus uniquement abordée sous un angle répressif, mais également social et (ré)éducatif.

Ce secteur est-il pour autant traversé par les mêmes dynamiques que celles observées de longue date dans l'enseignement ? Autrement dit, l'histoire de l'éducation et celle de la rééducation connaissent-elles une forme de continuité et de cohérence ? L'organisation des placements extra-familiaux d'enfants nous paraît à cet égard constituer un angle privilégié d'analyse des évolutions historiques, s'agissant notamment de caractériser les mutations historiques observées au cours des 19^e et 20^e siècles : sont-elles le signe d'une dépilarisation de la société ou une résultante de la laïcisation du secteur ? Dans quelle mesure l'offre institutionnelle de placement peut-elle s'exprimer selon l'articulation qui prévaut dans l'enseignement, à savoir un rapport entre, d'une part, le public et, d'autre part, le libre/privé, qu'il soit confessionnel ou non ?

Si la comparaison est tentante, une précaution s'impose toutefois. Là où la pilарisation entrevoit l'inscription des populations dans un pilier, sinon de leur entière liberté, du moins par le jeu du tissu social dans lequel elles naissent puis évoluent, c'est bien la notion de contrainte qui prévaut en matière de protection de l'enfance.

¹ A. VAN HAECHT, « Histoire et critique en sociologie de l'éducation : le cas de la Communauté française de Belgique », *Éducation et sociétés*, n° 13, 2004, p. 120.

Il revient en effet au système – principalement aux juges des enfants puis de la jeunesse, mais aussi, durant certaines périodes, à l'administration – d'orienter les placements dans une institution plutôt que dans une autre. Cette orientation du placement est-elle en partie déterminée en respect des aspirations des familles, et notamment de leur ancrage social et/ou idéologique, ou est-elle soumise à la volonté et l'intuition des seuls juges ? Existe-t-il, à tout le moins, une offre institutionnelle permettant une prise en compte de la diversité des aspirations philosophiques des familles ? Le cas échéant, comment ces logiques et ces rapports public/privé ont-ils évolué, au gré des politiques menées en matière de protection de l'enfance, et notamment avec l'émergence progressive de la notion de bien-être, puis des droits de l'enfant ?

Combinant étude des sources normatives et de la pratique et reposant sur une historiographie féconde, cette contribution entend retracer un siècle et demi d'histoire de la protection institutionnelle de l'enfance, en particulier de l'enfance jugée délinquante, au prisme de la (dé)pilarisation et de la laïcisation. Nous privilégions pour ce faire l'analyse du clivage philosophique, à l'œuvre dès les prémices de la mise en place du système protectionnel, pour nous arrêter à 1980, année du transfert aux Communautés des compétences liées à la protection de la jeunesse, et qui correspondent à un redéploiement de ces questions dans d'autres cadres.

LE 19^E SIÈCLE

« Au début du 19^e siècle, il n'y a pas d'enfance », explique Sylvette Dupont-Bouchat, au sens où les conditions des adultes et des enfants sont le plus souvent mêlées : l'école n'est guère fréquentée par les enfants pauvres, et il n'existe pas d'autres institutions réservées à l'enfance, voire qui séparent adultes et enfants. À la mine, dans les champs ou dans les usines, dans les dépôts de mendicité ou encore dans les prisons, enfants et adultes se côtoient dans la plus grande proximité ².

Grâce à l'intuition de quelques philanthropes éclairés – et notamment l'œuvre pionnière d'Édouard Ducpétiaux –, les premières politiques de réforme en matière de protection de l'enfance concernent, avant même les lois sur le travail des femmes et des enfants, le traitement des petits délinquants, mendiants et vagabonds ³. Notons ainsi la création en 1834, dans la prison de Saint-Bernard près d'Anvers, d'un premier quartier séparé pour les plus jeunes. D'autres suivront. En principe, les enfants délinquants sont désormais punis et rééduqués dans des pénitenciers spécifiques (Saint-Hubert – et sa succursale à Namur – ou Liège pour les garçons, Namur pour les filles), tandis que ceux et celles abandonnés, mendiants et vagabonds sont confiés aux écoles de réforme créées en 1848 (Ruisseledé pour les garçons, Beernem pour les filles). Mais dans les faits, la volonté d'É. Ducpétiaux

² M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « De la prison à l'école de bienfaisance. Origines et transformations des institutions pénitentiaires pour enfants en Belgique au XIX^e siècle (1840-1914) », *Criminologie*, volume 28, n° 1 : *L'histoire de l'enfermement et des populations pénales*, 1995, p. 10.

³ *Ibidem*, p. 176.

de séparer les « coupables » qu'il faut punir des « acquittés » qu'il faut diriger vers les écoles de réforme est mise à mal : « Plutôt que de condamner les coupables à de courtes peines, les juges ont de plus en plus tendance à les acquitter en décidant la mise à disposition du gouvernement qui les envoie pour une période beaucoup plus longue (...) dans une école de réforme pour y être éduqués » ⁴. S'ensuit un débordement des différentes institutions, malgré la multiplication de leur nombre, et finalement un refoulement des jeunes vers les prisons.

À l'influence d'É. Ducpétiaux succède celle de Jules Le Jeune, ministre de la Justice actif de 1887 à 1894 au sein du gouvernement (catholique) Beernaert, qui fait évoluer la conception de la prise en charge de l'enfance délinquante d'un modèle punitif à un modèle rééducatif. Le ministre Le Jeune, largement inspiré par la doctrine de la défense sociale portée par le pénaliste de l'Université libre de Bruxelles Adolphe Prins, transforme l'articulation coupables/acquittés en une nouvelle dualité, invitant à distinguer les « enfants dont l'intelligence est saine et dont les bons instincts ont persisté » des enfants incorrigibles (« enfants voués aux violences et à l'immoralité par l'hérédité d'alcoolisme » et « enfants pervers »), qu'il faut isoler ⁵ et orienter vers des quartiers spéciaux de discipline, à l'image de celui créé en 1887 à Gand ⁶. Pour accueillir les premiers, qui forment le plus grand nombre, les pénitenciers et les écoles de réforme deviennent des écoles dites de bienfaisance en 1890. Un projet de loi sur la protection de l'enfance est déposé en 1889. Il se concrétisera en 1912 avec la première loi sur la protection de l'enfance.

Jusqu'en 1878, si les pénitenciers puis les écoles de réforme sont gérés au quotidien par un directeur (lui-même soumis à un comité composé de notables : magistrats, ecclésiastiques et philanthropes), la base surveillante est exclusivement aux mains de religieux et de religieuses. Les frères surveillants s'occupent des garçons et les sœurs surveillantes des filles, via des conventions passées par les différents ministres de la Justice – qu'ils soient catholiques ou libéraux – avec les congrégations ⁷. Les origines de cette politique sont à chercher dans l'univers carcéral, suivant un « principe selon lequel la surveillance des femmes condamnées et détenues dans les maisons centrales doit être exclusivement exercée par des personnes de leur sexe », ceci afin d'éviter les abus constatés de longue date lorsque les détenues sont soumises à la seule emprise des gardiens ⁸. Partant des prisons pour femmes, le modèle s'est étendu aux prisons pour hommes puis, lorsqu'elles sont apparues, aux institutions pour enfants.

⁴ M.-S. DUPONT-BOUCHAT, *La Belgique criminelle : droit, justice, société (XIV^e-XX^e siècles)*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2006, p. 481.

⁵ Rapport du ministre de la Justice au Roi relatif à l'arrêté royal du 7 juillet 1890 [portant] organisation des institutions destinées à l'éducation des enfants mis à la disposition du gouvernement (reproduit dans *Pasinomie. Collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, 4^e série, tome 25 : Année 1890, Bruxelles, Bruylant, 1890, p. 214).

⁶ À ce sujet, voir J. CHRISTIAENS, *De geboorte van de jeugd delinquent (België, 1830-1930)*, Bruxelles, VUBPress, 1999.

⁷ M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « De la prison à l'école de bienfaisance », *op. cit.*, p. 176.

⁸ *Ibidem*.

Durant près de 40 ans, la surveillance au quotidien dans l'ensemble des pénitenciers et des écoles de réforme est donc assurée par un personnel religieux. Mais dans le contexte de la mise en place de la loi Van Humbeek qui, en 1879, organise un enseignement primaire laïcisé, un arrêté royal du 27 octobre 1878 signé par le ministre de la Justice Jules Bara (gouvernement libéral Frère-Orban II) ordonne le remplacement des frères surveillants par des agents laïcs. Le port de l'uniforme succède à celui de la soutane. Les congrégations (principalement les Frères de la Miséricorde à Saint-Hubert et dans sa succursale à Namur) quittent les établissements pour garçons... sans que ce départ ne remette en question la place de la religion en tant que dispositif privilégié de moralisation. Si la remoralisation par la religion s'estompe progressivement au point de ne plus être au centre du projet (tout en restant présente), c'est parce qu'une nouvelle génération de praticiens (dont le directeur de Saint-Hubert Aimé Van Waesberghe, par exemple), portée par les médecins et les experts du psychisme, l'ont doublée d'un autre objectif prioritaire : le reclassement social via un apprentissage professionnel ⁹.

Il en va tout autrement s'agissant des filles, sans qu'aucun texte ne justifie ce qui est à la fois une différenciation des politiques selon le sexe et une contradiction de la loi de laïcisation ¹⁰. De toute évidence, le traitement des filles par des religieuses est quelque chose qui « va de soi ». Les religieuses sont soumises à un quotidien épuisant d'agentes pénitentiaires, que l'on voit mal confier à une population féminine laïque. Cette concession silencieuse des libéraux s'explique peut-être d'autant mieux qu'elle concerne une population de jeunes femmes, qui plus est marginalisées, et pour la rééducation desquelles l'État n'entend pas dépenser outre-mesure. Il est vrai que le maintien des sœurs surveillantes est une opération particulièrement rentable : dévouées à la tâche même dans ses aspects et ses horaires les plus pénibles, les sœurs sont nettement moins payées que leurs homologues laïques (cette différence de salaire valait déjà pour les frères surveillants).

LA LOI DE 1912 ET SES SUITES : UNE SITUATION QUASI MONOPOLISTIQUE DU MONDE CATHOLIQUE SUR LA RÉÉDUCATION DES JEUNES DÉLINQUANTS

Le 15 mai 1912, est promulguée la première loi sur la protection de l'enfance, après 23 années émaillées de tentatives portées tantôt par des catholiques, tantôt par des socialistes désormais au Parlement, et qui aboutissent finalement sous l'égide du ministre de la Justice catholique Henry Carton de Wiart (gouvernement catholique de Broqueville I). Désormais, les mineurs délinquants (une notion à comprendre au sens le plus large puisqu'elle s'étend au vagabondage, à la prostitution ou à l'indiscipline) sont jugés par des tribunaux et des juges spécifiques, les tribunaux pour enfants et juges des enfants. Les tribunaux civils peuvent pour leur part prononcer des mesures de déchéance paternelle et confier, par l'entremise du

⁹ *Ibidem*, p. 199.

¹⁰ *Ibidem*, p. 179.

procureur du Roi, les enfants négligés au plan physique ou moral à des institutions de placement ¹¹.

Si, à première vue, l'impact de cette loi se situe surtout au niveau judiciaire avec la création d'une instance spécifique, ses effets sur les institutions de placement n'en sont pas moins particulièrement importants. Dans les rangs des députés et sénateurs de l'opposition (libéraux et socialistes), on craint les retombées du principe du juge unique. L'abandon de la collégialité au profit d'un seul magistrat aux pouvoirs d'appréciation et de décision élargis, conjugué à la situation quasi monopolistique des institutions religieuses dans le domaine de la (ré)éducation, pourrait transformer la protection de l'enfance en une entreprise de criminalisation des familles athées et de conversion de leurs enfants, comme le formulent les députés du POB Émile Royer et Léon Furnémont lors d'un échange vigoureux avec le ministre de la Justice Carton de Wiart :

« M. Royer :

— Il est certain qu'un juge catholique enlèvera bien plus facilement un enfant à la garde de parents libres-penseurs ou socialistes qu'à la garde de parents catholiques. Cela ne fait pas de doute, car le juge catholique voudra sauver des âmes. (...) Et quand l'enfant aura été enlevé à ses parents, que deviendra-t-il ? Le juge pourra le confier à qui bon lui semblera...

M. Furnémont :

— À des nonnettes.

M. Royer :

— ... non pas seulement à des établissements publics, mais si le juge le veut, il le confiera à des particuliers ou à des institutions privées, et par le temps qui court, nous savons ce que cela veut dire : les institutions privées, ce sont des couvents. (*Protestations à droite.*) On enlèvera les enfants à leurs parents pour les confier à des congrégations » ¹².

Et les députés d'étendre leur raisonnement sur la question de l'indemnité payée aux institutions qui, « fixée par le juge des enfants, devra être payée le plus souvent par les provinces et les communes, c'est-à-dire que l'on arrivera une fois de plus à enrichir les couvents » ¹³. Cette question de la neutralité des juges est également soulevée par le député Pieter Daens (frère de l'abbé Daens), selon qui, dans les petites villes de Flandre, « fréquemment des juges partiaux (...) s'inspirent de sentiments politiques dans l'accomplissement de leur mission ». Au député catholique Eugène Standaert qui, sous les rires de l'assemblée, lui demande s'il souhaite

¹¹ M.-S. DUPONT-BOUCHAT, É. PIERRE (dir.), *Enfance et justice au XIX^e Siècle. Essai d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914 (France, Belgique, Pays-Bas, Canada)*, Paris, PUF, 2001 ; F. TULKENS, T. MOREAU, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000 ; J. TREPANIER, F. TULKENS, *Délinquance et protection de la jeunesse : aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Bruxelles, De Boeck, 1995.

¹² Chambre des représentants, *Annales parlementaires*, 3 avril 1912, p. 1508.

¹³ *Ibidem*.

déposer un amendement « pour que les juges soient impartiaux », il développe : « Je remarque encore très souvent que, pour ce qui concerne les choses de la mendicité, par exemple, de même que pour l'octroi de la pension de vieillesse, les personnes d'opinion catholique peuvent obtenir beaucoup plus que les autres »¹⁴.

Sur cette dimension comme sur d'autres (la proposition du député du POB Hector Denis de confier les enfants exclusivement à des établissements publics ou, à tout le moins, de soumettre les institutions à une procédure d'agrément¹⁵, ou le choix de bénévoles recrutés dans les œuvres philanthropiques plutôt que des fonctionnaires pour officier en tant que délégués à la protection de l'enfance¹⁶), la majorité impose un modèle reposant en grande partie sur le recours aux institutions privées et organisations charitables, principalement catholiques.

La loi de 1912 laisse en définitive au juge unique la totale liberté de choisir l'institution qui accueillera chaque enfant qu'il décide de placer. La tradition qui prévaut jusqu'alors est, on l'a vu, le placement en école de bienfaisance de l'État. Mais dès les premières années d'application de la loi cependant, une constellation d'institutions privées (orphelinats, institutions de relèvement des jeunes filles, etc.), qui jusque-là ne se destinaient pas à l'accueil des enfants de justice, vont absorber une part de plus en plus importante de la clientèle des tribunaux pour enfants.

Se livrant une concurrence qui ne dit pas son nom, institutions publiques et privées entament durant l'entre-deux-guerres un processus de diversification et de spécialisation : accueil des plus jeunes (Institut Saint-Antoine à Ciney, Orphelinat Notre-Dame de Lourdes à Yvoir), traitement médical et moral des jeunes filles atteintes de maladies vénériennes ou enceintes (asile-clinique de Bruges, Sainte-Marguerite de Cortone à Kiel, asile-maternité d'Uccle, Sacré-Cœur d'Auderghem), accueil des tuberculeux, sections d'observation (établissements d'observation de l'État à Mol et Saint-Servais, Bon Pasteur d'Evere, Sainte-Marguerite de Cortone). On le voit, le paysage institutionnel belge privé est éminemment religieux, surtout pour ce qui concerne l'accueil des jeunes filles. Les grandes congrégations religieuses (Bon Pasteur, Madeleines, Sœurs du Sacré-Cœur) couvrent tout le territoire et entretiennent des liens privilégiés avec les milieux philanthropiques et les juges, tandis que les institutions publiques pour filles (Saint-Servais, Bruges) ont maintenu leur personnel religieux en place.

Dans quelle mesure les juges prennent-ils en compte l'ancrage idéologique des familles en matière de placement, et notamment dans le fait de confier les enfants à une institution catholique ? L'enquête que les délégués à la protection de l'enfance réalisent pour le tribunal des enfants de Bruxelles auprès des familles comporte un volet « Religion », mais l'usage de ce volet par les juges reste cependant incertain :

¹⁴ *Ibidem*, p. 1496.

¹⁵ Voir à ce sujet l'analyse de Thierry Moreau et Françoise Tulkens sur l'esprit dit libéral de la nouvelle loi, déplaçant les curseurs de l'administration vers le judiciaire : F. TULKENS, T. MOREAU, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, op. cit., p. 105.

¹⁶ A. FRANÇOIS, « Une phalange de collaborateurs pour "une tâche de cœur" : les délégués à la protection de l'enfance (Belgique, 1912-1949) », *Histoire et Sociétés : revue européenne d'histoire sociale*, volumes 25-26, 2008, p. 212-225.

la religiosité des familles est-elle un critère d'orientation pour le juge en recherche d'un placement ou un critère d'évaluation quant à la moralité des familles ?

Si les sources demeurent ambiguës sur cette question, on peut toutefois relever, pour la première moitié du 20^e siècle, que le formulaire d'enquête sociale du tribunal des enfants de Bruxelles (le « Modèle J », mis en place dès 1912 et inspiré des *Juvenile Courts* américaines) non seulement invite les délégués à préciser la religion et le nom du ministre du culte de la famille, mais laisse par ailleurs une plage « Observations » assez large que ces derniers enrichissent d'informations plus ou moins précises selon les cas : « Le mineur a-t-il fait sa communion ? La fréquentation de l'Église par la famille est-elle régulière ? » constituent autant de questions que nombre de délégués abordent de leur propre initiative. À partir de la fin des années 1940, le formulaire est révisé. La religion ne fait plus l'objet d'une section spécifique mais bien de deux petites questions : « Religion : » et « Est-il baptisé ? » (cette dernière constituant un ajout), intégrées dans une section plus large portant sur « Religion - habitudes, choses auxquelles il s'intéresse, aptitudes ». L'examen de ces enquêtes montre que pratiquement toutes les familles se déclarent catholiques, avec des degrés d'investissement divers (observables notamment via les réponses aux questions relatives à la fréquentation d'une église ou « autre institution »).

Dans l'entre-deux-guerres toujours, les écoles de bienfaisance font l'objet d'une réforme en deux temps (1921 et 1923), initiée par le socialiste Émile Vandervelde (ministre de la Justice de novembre 1918 à octobre 1921 dans trois gouvernements d'union nationale), qui les transforme en établissements d'éducation de l'État : Ruysselede, Saint-Hubert et Mol pour les garçons ; Beernem et Saint-Servais pour les filles. Viennent s'y ajouter, toujours au début des années 1920, l'asile-clinique de Bruges et l'asile-maternité d'Uccle (supprimé en 1927). Cette réforme limite le pouvoir de décision des juges qui placent un enfant dans ces établissements publics : la prérogative du choix de l'établissement revient à l'Office de protection de l'enfance, direction du Ministère de la Justice. Mais les juges restent libres de placer les mineurs dans les établissements privés de leur choix, ce qu'ils privilégient le plus souvent lors des premiers placements¹⁷, tandis que les établissements privés sont pour leur part libres de renvoyer les mineurs les plus récalcitrants qui, dès lors, poursuivent leur trajectoire dans les établissements de l'État.

Les établissements d'éducation de l'État souffrent ainsi de l'image des écoles de réforme et des pénitenciers dont elles sont les héritières, en plus d'accueillir une large part de mineurs renvoyés par les autres établissements. C'est le système qu'un parlementaire dénoncera comme étant celui des trémies (une succession de filtres en entonnoir) : « Dans la trémie supérieure – les établissements privés –, on met le tout-venant, et puis cela se secoue, et finalement, au-dessous, dans le dernier petit récipient, les établissements de l'État sont contraints de recueillir ceux dont plus personne ne veut pour toutes sortes de prétextes »¹⁸.

¹⁷ A. FRANÇOIS, « Du chiffre au dossier. Les statistiques de la protection de l'enfance (1912-1965) », in F. VESENTINI (dir.), *Les chiffres du crime en débat. Regards croisés sur la statistique pénale en Belgique (1830-2005)*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005, p. 246.

¹⁸ Chambre des représentants, *Annales parlementaires*, 23 mars 1956, p. 4.

Sur le terrain, les dossiers des juges dévoilent des différences notables, en termes de suivi des mineurs et de projets, entre les institutions publiques et privées. Tandis que les premières rendent compte brièvement de la situation des mineurs à divers points de vue (santé, comportement, scolarité) à raison de deux fois l'an, les nouvelles qui émanent de la plupart des institutions privées sont presque toujours relatives à des événements particuliers : avis sur l'octroi de congés, problèmes de santé, soucis de discipline. Durant l'entre-deux-guerres, le juge Paul Heupgen, du tribunal des enfants de Mons, connu pour ses positionnements le plus souvent en déphasage par rapport aux autres juges des enfants, tente vainement d'instaurer une agrégation par l'État des établissements privés, à l'instar du modèle français, et encourage les juges à imposer aux institutions privées l'envoi des mêmes rapports semestriels, comme il le fait pour les mineurs de son arrondissement : « J'ai fait faire une enquête, et je me suis aperçu que, dans les établissements privés, on ne tient pas de dossiers des enfants. Dans les maisons de l'État, on fait des rapports semestriels, d'après le type qui a été adopté par le département. De cette façon, nous sommes parfaitement au courant de la situation »¹⁹. L'idée fait son chemin et, dès le milieu des années 1930, certaines institutions envoient des rapports au juge sur la base de la même formule que celle des établissements de l'État²⁰. Mais l'attitude du juge Heupgen demeure tout à fait marginale : à plusieurs reprises, et une nouvelle fois en 1950, les juges des enfants se prononcent majoritairement en défaveur d'un système d'agrégation par l'État²¹. Malgré le projet d'exclure toutes considérations idéologiques dans cette procédure d'agrégation qui ne viserait que les conditions d'hygiène, les juges perçoivent ce projet comme une restriction de leurs prérogatives et de leur liberté.

L'APRÈS SECONDE GUERRE MONDIALE ET LA RÉFORME DE LA LOI (1965) : VERS UNE LAÏCISATION/ DÉCHRISTIANISATION DU SECTEUR

Si les établissements privés sont moins surveillés et s'il est évident que la tenue de certains d'entre eux pose question (les taux de mortalité dans certains établissements privés sont assez inquiétants et certains délégués rapportent aux juges des situations très problématiques)²², c'est depuis les établissements publics que viendra le scandale et, avec lui, de multiples remises en question du système.

¹⁹ Archives de l'État à Gand, Unie van de Jeugdrechters, *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges des enfants*, 30 janvier 1931 (Intervention du juge des enfants de Mons Heupgen).

²⁰ Dans les dossiers bruxellois, on retrouve régulièrement des rapports semestriels du Bon Pasteur d'Evere, de Sainte-Marguerite de Cortone à Anvers-Kiel et du Sacré-Cœur d'Auderghem.

²¹ Archives de l'État à Gand, Unie van de Jeugdrechters, *Procès-verbal de l'assemblée de l'Union des juges des enfants*, 23 décembre 1950.

²² A. FRANÇOIS, *Guerres et délinquance juvénile. Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté (1912-1950)*, Bruxelles/Bruges, La Chartre/Die Keure, 2011.

LA LAÏCISATION DU PERSONNEL ENCADRANT, CONSÉQUENCE D'UNE EXIGENCE DE PROFESSIONNALISATION

En 1951, la gendarmerie recueille les témoignages de deux jeunes évadés de l'Établissement d'éducation de l'État de Saint-Hubert qui dénoncent les sévices qui y sont de rigueur. Au terme d'une instruction de trois ans, le procès s'ouvre en septembre 1954 et pointe la violence et l'extrême amateurisme de son personnel, principalement d'anciens prisonniers de guerre belges revenus d'Allemagne, sans expérience ni formation ²³. Durant la période qui suit le procès, les interpellations du ministre de la Justice, le libéral Albert Lilar (gouvernement Van Acker IV, PSB/PL), se multiplient au Parlement, le plus souvent du fait de parlementaires socialistes ou de l'opposition catholique. Dans la ligne de mire : le recrutement, pour un salaire dérisoire, d'un personnel peu formé alors que des écoles de service social, appuyées financièrement par les pouvoirs publics et existant depuis les années 1920, diplômement de futurs professionnels qui pourraient y faire un excellent travail ²⁴.

En réponse, l'Office de protection de l'enfance organise une politique de formation du personnel laïc, dont les religieuses toujours en place sont les laissées-pour-compte. Dans l'Établissement public de Bruges, la congrégation vieillissante fait face à des épisodes de rébellion qui se multiplient (avec violences et séquestrations), tandis que les sœurs déplorent la mise en place de sanctions moins dures et les techniques nouvelles de réhabilitation ²⁵. Invoquant ces divergences de vue, les sœurs rompent leur contrat et quittent l'établissement en 1957.

Si la période coïncide avec la deuxième guerre scolaire, les débats qui se multiplient au Parlement sur les établissements pour jeunes délinquants tendent à évacuer la question des origines confessionnelles ou laïques du personnel des institutions, pour se centrer sur la seule dimension professionnelle. Le staff religieux de l'établissement public pour filles de Saint-Servais n'est par exemple à ce moment pas remis en question ²⁶, pas plus que le caractère confessionnel de la plupart des grands établissements privés.

Après le scandale qui conduit à la fermeture de l'établissement de Saint-Hubert et « la prise de conscience de la nécessité d'une formation solide pour les éducateurs » ²⁷, la première proposition de loi sur la protection du titre d'éducateur est déposée en 1953. Elle est suivie d'un congrès à Bruxelles, organisé par l'Association internationale des éducateurs de jeunes « inadaptés » sur les aspects du travail de l'éducateur (spécialisé). Les années suivantes, les premières écoles d'éducateurs

²³ M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « De l'école de bienfaisance à l'école des caïds. Les dernières années du pénitencier de Saint-Hubert (1913-1956) », *Saint-Hubert d'Ardenne. Cahiers d'histoire*, tome X, 2004, p. 143-200.

²⁴ V. MASSIN, « De la sœur-surveillante à l'éducatrice laïque. Un personnel voué aux filles de justice (Bruges, 1922-1965) », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 24, 2011, p. 149.

²⁵ *Ibidem*, p. 154.

²⁶ *Ibidem*, p. 157.

²⁷ M. DAVAGLE et al., *Les carnets de l'éducateur. Exploration de la profession*, Bruxelles, Fonds social ISAJH, 2013, p. 12.

pour l'enseignement sont fondées, professionnalisant et spécialisant le métier ²⁸. À ce moment, « le statut d'éducateur est lié à un diplôme, à un concours et à un stage », même si aucun statut légal n'est encore prévu ²⁹. Cela va notamment permettre au personnel déjà en place dans les institutions de suivre des cours, en plus de son travail quotidien, afin de se former officiellement au métier. Il n'en demeure pas moins que le processus est lent et ne se déroule pas sans remous. En effet, dans les années 1960, malgré les initiatives pour la professionnalisation du travail social, la Fédération des maisons à régime de semi-liberté déplore toujours « le manque de dirigeants et de personnel qualifiés dans ces maisons » ³⁰, qu'il s'agisse d'établissements de l'État ou d'institutions privées.

Cependant, l'État se sensibilise davantage à la cause et, en 1962 ³¹, à l'initiative de l'administration de la Justice, l'École de cadre (qui deviendra le Centre de formation et de perfectionnement des cadres) est créée et est destinée « au perfectionnement en cours d'emploi des éducateurs des établissements de l'État, lesquels s'y succèdent par petits groupes pour recevoir les éléments des disciplines scientifiques et des techniques qui doivent vivifier et guider leur activité professionnelle » ³². Cette formation continue s'inscrit dans la lignée de la future loi sur la protection de la jeunesse « qui requerrait, en effet, des services où les assistants sociaux devaient disposer d'une grande qualification » ³³. Davantage d'éducateurs, des assistants sociaux, des psychologues et des pédagogues laïcs sont ainsi engagés sur la base de leur formation et travaillent aux côtés du personnel religieux encore présent au sein de la majorité des institutions privées.

Ce phénomène de professionnalisation n'entraîne pas qu'une modification des pratiques. Il s'accompagne d'un véritable basculement des mentalités, qu'il convient de situer dans le contexte plus large des revendications du secteur non marchand qui se confirme durant les années 1960-1970 : à l'image du secteur des soins infirmiers, lui aussi en pleine laïcisation, les éducateurs revendiquent une revalorisation (notamment salariale) et une meilleure reconnaissance de ce qu'il convient de considérer avant tout comme un métier, et non un investissement personnel guidé par la charité et le dévouement ³⁴.

²⁸ V. MASSIN, « De la sœur-surveillante à l'éducatrice laïque », *op. cit.*, p. 150 et 161.

²⁹ *Ibidem*, p. 161.

³⁰ Archives de l'État à Gand, Unie van de Jeugdrechters, *Procès-verbal de la réunion des juges des enfants*, 22 avril 1961, p. 2.

³¹ A. RACINE, *La délinquance juvénile en Belgique en 1960, 1961 et 1962*, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1966, p. 45.

³² *Ibidem*.

³³ F. TULKENS, T. MOREAU, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, *op. cit.*, p. 171.

³⁴ J. JACOBY, *Quand les éducateurs se mobilisent pour une reconnaissance professionnelle*, CARHOP, 2017, www.carhop.be.

LA DÉLICATE QUESTION DE L'AGRÉATION

La nouvelle loi sur la protection de la jeunesse, promulguée le 8 avril 1965, ajoute un nouvel axe lié à la prévention, organise une protection sociale et judiciaire de la jeunesse et élargit ainsi la population de mineurs pris en charge par les autorités. On y trouve tant des mineurs qui ont commis un fait qualifié d'infraction que ceux dont « l'état de danger » est provoqué par leur propre comportement ou par les personnes qui les entourent et qui en ont la garde. La loi autorise l'État, par l'intermédiaire des comités de protection de la jeunesse, institués au sein de chaque arrondissement judiciaire, d'intervenir dans les familles et d'assurer une action sociale préventive. En cas d'échec de l'aide sollicitée ou si celle-ci se voit refusée, la protection judiciaire intervient et le juge de la jeunesse prononce des mesures contraignantes à l'encontre des mineurs (et de leur famille). Parmi ces mesures de garde, de préservation et d'éducation, figure toujours le placement qui éloigne le mineur de son milieu familial en le confiant à un établissement de l'État, à une institution appropriée (d'ordre privé ou public) ou encore à un particulier en vue de sa rééducation.

Au niveau public, à côté d'autres institutions, subsistent sous une forme revue en 1949 dans le cadre d'un plan de modernisation³⁵ les Établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'État, qui restent financés et gérés par le Ministère de la Justice et son administration, l'Office de protection de la jeunesse. Du côté privé, les institutions (orphelinats, homes et foyers) sont majoritairement fondées et financées par les congrégations religieuses elles-mêmes, mais il arrive qu'elles soient également créées à l'initiative d'une ou plusieurs personnes privées disposant de fonds propres et faisant partie d'un réseau d'organismes de charité privée. Les secteurs public et privé se partagent toujours la population de mineurs placés par les autorités.

En matière de placements, l'héritage institutionnel demeure donc le même que sous la loi précédente, si ce n'est que la nouvelle loi instaure l'agrégation préalable des institutions privées³⁶. L'idée d'un contrôle des institutions privées avait déjà émergé lors des discussions de l'ancienne loi, mais s'était vue rejetée par les partisans d'une extension des prérogatives du juge au choix des établissements (au détriment de l'administration)³⁷. Il n'empêche que cette question de l'agrégation resurgira régulièrement, surtout durant les années 1950, engendrant des débats entre la magistrature et l'administration. Régulièrement, des dysfonctionnements sont constatés lors d'inspections dans des établissements privés par une administration dont les rappels à l'ordre demeurent sans effet puisque les inspecteurs « ne dispos[ent] d'aucune sanction à l'égard des institutions qui laiss[ent] à désirer »³⁸. De leur côté, les magistrats s'accrochent à leur prérogative du libre choix des milieux d'accueil.

³⁵ F. TULKENS, T. MOREAU, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, op. cit., p. 210.

³⁶ Cf. les articles 66 à 68 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (*Moniteur belge*, 15 avril 1965 : devenue la loi « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié [d']infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » par la loi modificative du 13 juin 2006, *Moniteur belge*, 19 juillet 2006).

³⁷ F. TULKENS, T. MOREAU, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, op. cit., p. 105.

³⁸ *Ibidem*, p. 161.

Lors des discussions de la nouvelle loi, l'établissement d'une procédure d'agrément parvient néanmoins à s'imposer. Suite aux différents scandales qui ont secoué le secteur, la prudence à l'égard des lieux d'accueil prime et se concrétise par un contrôle non seulement *a posteriori*, mais également *a priori*. Les institutions privées (majoritairement confessionnelles) sont désormais soumises à une surveillance, mais aussi à une validation de leur projet et de leurs méthodes, par les pouvoirs publics. Désormais, « toute personne physique ou morale, toute œuvre ou tout établissement s'offrant à recueillir collectivement et de façon habituelle des mineurs en vertu de la présente loi doit avoir été agréé à cette fin par le ministre de la Justice »³⁹. Et être agréé signifie « remplir les conditions déterminées par un arrêté royal et exercer des droits établis par la loi »⁴⁰.

L'obtention de cette agrément est conditionnée par divers critères, comme les normes de confort et de sécurité, la fixation du nombre de mineurs accueillis, le personnel qualifié exigé, les bâtiments et installations, les soins dispensés, l'enseignement proposé, la nourriture servie, la formation morale et professionnelle offerte ainsi que le régime éducatif des enfants placés. Une fois agréées, ces institutions entrent dans les conditions pour obtenir des subventions publiques et jouissent d'une reconnaissance officielle par l'État de la qualité garantie des conditions matérielles et éducatives. Si, pour une raison quelconque, elles ne satisfont pas ou plus aux conditions d'agrément (en négligeant par exemple de suivre les recommandations du service d'inspection), la commission qui statue sur les demandes d'agrément peut décider de ne pas leur octroyer ce sésame, voire de le leur retirer, quitte à entraîner la fermeture de l'établissement.

Avec cette nouvelle procédure, la marge de manœuvre et les prérogatives dont les magistrats bénéficient se voient restreintes⁴¹. C'est désormais l'administration qui donne son feu vert et le juge doit choisir parmi une liste d'institutions agréées alors que, précédemment, le choix lui était entièrement laissé.

VERS UNE PÉDAGOGIE PLUS INDIVIDUALISÉE ET INTIMISTE

La mise en application de la deuxième loi sur la protection de la jeunesse coïncide avec une profonde remise en question – que viennent confirmer les événements de Mai 68 – de l'autorité en tant que levier principal de l'éducation (et donc de la rééducation)⁴². On assiste à un renouvellement des méthodes pédagogiques, notamment influencées par la psychiatrie (déjà présente avec René Dellaert), la psychologie (portée en particulier par Ken Smith) et la pédopsychanalyse (incarquée par Françoise Dolto). Une approche éducative, basée sur le relationnel, et caractéristique de la « famille moderne de type 2 » se focalise, comme l'a montré François de Singly,

³⁹ Article 66 de la loi du 8 avril 1965 susmentionnée.

⁴⁰ F. TULKENS, T. MOREAU, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, op. cit., p. 202.

⁴¹ *Ibidem*, p. 227.

⁴² S. CADOLLE, « Les mutations de l'autorité familiale », *Les Sciences de l'éducation – Pour l'Ère nouvelle*, n° 42, 2009, p. 58.

d'avantage sur les personnes et sur la qualité des relations entre celles-ci ⁴³. Cette approche percole non seulement dans les tribunaux, où l'évaluation des familles, conduite avant les décisions, prend désormais beaucoup plus en compte le relationnel et les qualités « affectives » ⁴⁴, mais aussi et surtout dans les institutions, qui repensent leur mode de fonctionnement.

Dans la relation éducateur-enfant, la moralisation auparavant valorisée par l'uniformité des pratiques, l'autorité, les châtiments, la rigidité et la discipline, est dépassée. L'intérêt, le développement d'un lien affectif, l'écoute et l'épanouissement de l'enfant dans son environnement font l'objet d'une attention accrue, d'autant qu'ils ont été mis en avant par la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 ⁴⁵.

Au niveau de l'organisation interne des institutions, ces nouvelles perceptions se traduisent par une prise en charge calquée sur le modèle familial. De nombreuses institutions entament dès lors un processus de réorganisation de leur dispositif en divisant les grands groupes de vie homogènes (avec dortoirs collectifs et cuisine commune, notamment) en petites unités (souvent une dizaine ou une quinzaine de mineurs environ, du même sexe et de la même tranche d'âge) encadrées, selon les cas, par un personnel religieux et/ou laïc. On y affirme le souci, dans chaque groupe de vie, de « créer un climat où chacun puisse se sentir suffisamment en sécurité, reçoit de l'affection et prend confiance pour s'y sentir à la maison, et ce dans un environnement chaleureux, domestique et familial » ⁴⁶.

Certaines institutions vont même plus loin en adoptant le système dit vertical ⁴⁷, qui consiste à faire grandir des mineurs de sexe et d'âge différents au sein des mêmes groupes de vie. Cette mixité fait partie d'un mouvement plus large qui touche également l'enseignement. Elle fait ainsi rupture avec la norme de séparation des sexes afin d'éviter les écarts de conduite engendrés par une promiscuité précoce et redoutée entre les filles et les garçons ⁴⁸. Au sein de ces foyers, la mixité se déploie en deux phases. Dans un premier temps, il s'agit d'accueillir des fratries, pour leur donner l'opportunité de grandir ensemble ; dans un deuxième temps, sont mis en présence des filles et des garçons provenant de familles différentes.

Progressivement, cette mixité se matérialise également auprès du personnel encadrant. En effet, il n'est pas rare que des couples d'éducateurs et d'éducatrices

⁴³ F. DE SINGLY, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 13 et 15.

⁴⁴ A. FRANÇOIS, J. MAZZOCCHETTI, N. WILLEMEN, « L'évaluation des familles par les acteurs de la protection de l'enfance en Belgique (fin XIX^e/début XXI^e siècles) : pratiques et discours experts », in A. FRANÇOIS, L. MERLA (dir.), *Distances et liens*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2014, p. 105-123.

⁴⁵ La Déclaration des droits de l'enfant est adoptée le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale des Nations unies rassemblant, à l'époque, 78 États membres.

⁴⁶ Phrase relevée d'une brochure d'une institution : « Évolution du service orthopédagogique » (notre traduction), s.d., p. 3.

⁴⁷ L. BRUYÈRE, « L'encadrement de la sexualité des mineur.e.s dans une institution catholique de placement en Belgique (1960-2000) », in C. VANDERPELEN-DIAGRE, C. SÄGESSER (dir.), *La Sainte Famille. Sexualité, filiation et parentalité dans l'Église catholique*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2017, p. 109-123.

⁴⁸ N. PLATEAU, J. BOSSE, « La mixité filles/garçons, seule condition de l'égalité ? », *Éduquer. Tribune laïque*, n° 111 : *Les enjeux de la mixité à l'école*, février 2015, p. 15.

se forment au sein des institutions et s'occupent ensemble d'un groupe de mineurs, dans la perspective d'offrir une éducation familiale ⁴⁹. Les éducateurs et éducatrices agissent ainsi en tant que figures d'identification et de substitution parentale pour les enfants, jusqu'à reproduire les dynamiques de genre qui prévalent au sein de la société de l'époque. L'institution représente symboliquement une grande famille où les éducateurs incarnent le bon père de famille, assurent le respect des règles et l'apprentissage d'un métier, ainsi que quelques activités ludiques. De leur côté, les éducatrices sont assignées aux tâches domestiques qu'elles transmettent aux jeunes (filles).

Cette mise en présence des deux sexes, tant au niveau des mineurs que du personnel, atteint petit à petit la majorité des institutions, mais selon des temporalités différentes. Il est néanmoins intéressant de relever que ce sont principalement les lieux de vie privés qui introduisent la mixité au sein de leurs murs. Les établissements de l'État n'y ont pas encore accès, même si les autorités les y encouragent. Un rapport de la Commission des établissements d'éducation de l'État présenté en 1980 aux juges de la jeunesse relaie par exemple la position des membres du cabinet du ministre de l'Éducation nationale Jacques Hoyaux (PS, gouvernement Martens II, CVP/PS/BSP/PSC), qui estiment que ces établissements « doivent pouvoir mener une politique semblable à celle des établissements privés [du] point de vue notamment de la mixité et de l'admission de jeunes enfants » ⁵⁰.

UN PAYSAGE INSTITUTIONNEL EN MUTATION

Ce nouveau vent qui souffle sur la protection de la jeunesse engendre aussi des changements en termes « d'architecture institutionnelle et organisationnelle », qui vont se concrétiser jusque dans les murs. Les gros établissements, qu'ils soient publics ou privés, paraissent d'un autre temps et l'on favorise désormais le développement d'institutions plus petites, de maisons d'hébergement de type familial. De nouvelles institutions voient le jour et les anciennes, ancrées dans le secteur depuis de nombreuses années, s'adaptent en se décentralisant. Dans un premier temps, ces dernières vont par exemple bâtir, dans un même périmètre, plusieurs pavillons autour du bâtiment principal. Dans une deuxième phase, ces pavillons vont se multiplier et se délocaliser en dehors du terrain d'origine, voire du village, pour s'installer progressivement près des centres urbains. La fin de l'isolement se caractérise ainsi par une ouverture vers la société pour que les mineurs puissent bénéficier d'une meilleure (ré)intégration sociale et tisser des liens avec l'extérieur. La diversification progressive au sein de ce paysage institutionnel est par conséquent encouragée pour offrir un large éventail de services à disposition des

⁴⁹ M. DAVAGLE et al., *Les carnets de l'éducateur*, op. cit., p. 71.

⁵⁰ Archives de l'État à Gand, Unie van de Jeugdrechters, *Rapport de la réunion de la commission des E.E.E (établissement fermé) tenue au Palais de Justice de Namur le 6 mai 1980*, p. 2.

instances de placement ainsi qu'aux jeunes en difficulté, et ce en fonction de chaque catégorie de mineurs ⁵¹.

Le monopole des œuvres religieuses se délite, conséquence d'un double phénomène que constituent l'apparition croissante d'institutions non confessionnelles au cours des années 1970 et 1980, d'une part, et la reprise d'établissements anciennement religieux par des directions laïques, d'autre part. Sur le terrain, y compris dans les institutions héritées des œuvres chrétiennes, on observe une prise de distance vis-à-vis des pratiques du culte (obligation d'aller à la messe, prières, etc.). Cela concerne notamment les enfants issus de familles d'autres obédiences, même si l'article 76 de la loi de 1965, qui précise qu'avant le placement, « les autorités judiciaires (...), les œuvres, institutions ou établissements (...) doivent respecter les convictions religieuses et philosophiques et la langue des familles auxquelles les mineurs appartiennent », n'est pas toujours strictement appliqué. En effet, comme le laisse entendre le ministre libéral flamand de la Justice Herman Vanderpoorten (gouvernement Tindemans II, CVP/PVV/PSC/PLPW/RW) dans une lettre adressée au président de l'Union de la jeunesse en 1976, il est demandé aux juges non seulement de respecter la volonté exprimée par les parents, mais surtout « de poser les questions dans des termes permettant aux intéressés de s'exprimer en toute indépendance et excluant jusqu'à l'apparence d'une suggestion – qui pourrait être prise comme une recommandation – quant à la réponse à faire » ⁵².

CONCLUSION

La présence du religieux dans les institutions protectrices de l'enfance est une donnée fondamentale pour qui veut comprendre ces 150 années d'histoire du secteur, notamment au prisme des jeux de pouvoir et des tensions intriquées qui le traversent. Ces tensions sont d'ordre philosophique et politique, d'abord, inscrivant la (ré)éducation des jeunes au cœur des débats – certes de manière moins vive que pour l'enseignement primaire ou secondaire – entre les partisans d'une prise en charge exclusivement laïque, voire publique, et les défenseurs du rôle traditionnel de l'Église en cette matière, surtout s'agissant des filles. Ces tensions se situent ensuite entre une administration qui aspire à organiser le paysage institutionnel et à intervenir dans les logiques de placement et une magistrature qui revendique les prérogatives les plus larges, au nom de son indépendance ainsi que de la spécificité des matières liées à l'enfance ou à la jeunesse, qui font des juges des enfants des juges du suivi et de l'exécution. Enfin, des tensions existent au sein des institutions, entre le secteur public et le secteur privé, inscrits dans une logique qui se voulait complémentaire mais qui se révèle concurrentielle, les institutions

⁵¹ Conseil de la jeunesse d'expression française, *Le livre blanc de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, CJEF, 1977, p. 146.

⁵² Archives de l'État à Gand, Unie van de Jeugdrechters, *Lettre du ministre de la Justice Herman Vanderpoorten concernant l'application de l'article 76 de la loi du 8 avril 1965, adressée au président de l'Union des Juges de la Jeunesse du Royaume*, 27 avril 1976, p. 1.

privées obtenant les faveurs des juges qui réservent aux établissements publics les cas considérés les plus difficiles. Ainsi, là où le parcours scolaire des enfants belges est longtemps déterminé par les aspirations philosophiques de leurs parents dans une société polarisée, les placements d'enfants dans les secteurs public et privé relèvent d'une tout autre réalité, d'une part parce que les familles ont au final bien peu d'influence sur le lieu de placement, d'autre part parce que l'offre institutionnelle, résultant d'un héritage historique complexe, est longtemps dominée par les congrégations. Bien qu'entremêlées, les multiples tensions public/privé, laïc/religieux sont donc loin de se déployer selon une logique parfaitement duale. Preuve en est, la présence de personnel religieux dans les établissements publics.

Les dynamiques qui animent les institutions privées dans la protection de l'enfance et de la jeunesse – et qui semblent osciller entre délégation et mission de service public – sont souvent résumées par la métaphore du marché, avec ses réseaux, ses monopoles, ses jeux de concurrence, métaphore qui ne doit pas faire oublier que les institutions pour mineurs demeurent pour l'État des instruments de sa politique pénale et sociale, au même titre que les tribunaux pour enfants puis de la jeunesse d'ailleurs. Dans les multiples soubresauts et atermoiements de cette histoire déployée sur un temps long, une donnée reste particulièrement stable, du moins jusqu'à la deuxième moitié du 20^e siècle : la confiance quasi absolue dans la capacité du religieux à rééduquer les filles. Moins nombreuses que les garçons mais proportionnellement davantage placées – « notre société semble s'obstiner à croire que les filles, bien plus que les garçons, doivent être "protégées" »⁵³ –, elles sont majoritairement prises en charge par des religieuses, tant au sein des établissements privés que des institutions publiques, y compris lors des moments d'exacerbation du clivage philosophique.

Mais progressivement, suivant un processus qui s'est accéléré durant la deuxième moitié du 20^e siècle, la situation quasi monopolistique des congrégations s'est fissurée jusqu'à se réduire à peau de chagrin, devant un « faisceau de circonstances » en de nombreux points similaires à ce qui a pu être observé ailleurs⁵⁴ : une situation financière et des exigences administratives qui rendent le « contrat » avec l'État moins attrayant ; une baisse des vocations conjuguée à un vieillissement du personnel en place ; l'intégration progressive d'un personnel laïc et formé, portée par un mouvement de professionnalisation auquel, pourtant, des religieux et des religieuses ont tenté d'adhérer, sans grand succès. Bien des hypothèses ont été avancées pour comprendre « pourquoi cette greffe [n'a] pas pris »⁵⁵, parmi lesquelles un déphasage avec une société en pleine mutation, constat qui mériterait assurément d'être précisé au plan des modèles de prise en charge : depuis les années 1960 et la seconde modernité, les normes morales ont été remplacées

⁵³ H. VAN BOSTRAETEN, *La délinquance juvénile en Belgique en 1969 et 1970*, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1974, p. 103-105.

⁵⁴ On retrouve ces hypothèses en explication du déclin progressif des Bons Pasteurs français : F. TÉTARD, C. DUMAS, *Les Filles de Justice. Du Bon-Pasteur à l'éducation surveillée (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Beauchesne/ENPJJ, 2009, p. 466.

⁵⁵ *Ibidem*, p. 466-467.

pour une large part par des normes de type psychologique ou relationnel dans l'éducation ⁵⁶. L'approche moralisatrice, particulièrement prégnante aux origines et qui rendait si évidente la présence des congrégations au chevet de l'enfance irrégulière, s'est progressivement estompée devant d'autres priorités (l'intégration sociale par la professionnalisation, le relationnel, etc.), qui ne relevaient plus d'un savoir-faire hérité.

Sur bien des aspects, alors que le concept de dépilarisation nous paraît fonctionner de manière moins opératoire, le processus historique que connaît le secteur de la protection de l'enfance puis de l'aide à la jeunesse nous semble surtout caractéristique d'une laïcisation, en ce qu'il est marqué par un retrait progressif de la religion dans un champ institutionnel précis ⁵⁷, après y avoir joué longtemps un rôle prépondérant. Une laïcisation elle-même fortement induite par un processus de sécularisation, entendu ici en tant que « perte progressive de pertinence sociale et culturelle de la religion en tant que cadre normatif orientant les mœurs et les conduites morales "acceptables" » ⁵⁸. La situation du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse n'est donc que partiellement comparable à celle de l'enseignement : le clivage philosophique a certes animé les débats et cristallisé certaines tensions, parfois vives, qui se sont concrétisées dans les pratiques. Mais les plus grandes évolutions qui ont conduit à une laïcisation puis à une déchristianisation du secteur n'ont pas tant résulté d'une volonté politique que de mutations sociétales plus globales. Ni guerres ni pactes, donc, mais une transition aussi discrète qu'apparemment inexorable.

⁵⁶ F. DE SINGLY, *Sociologie de la famille contemporaine*, op. cit., p. 85.

⁵⁷ M. MILOT, « Introduction : les Amériques et la laïcité », *Archives de sciences sociales des religions*, n° 146, avril-juin 2009, p. 13 ; J. BAUBEROT, « Sécularisation, laïcité, laïcisation », *Empan*, n° 90, 2013, p. 37.

⁵⁸ M. MILOT, « Introduction : les Amériques et la laïcité », op. cit., p. 13.

